

Arrêté inter-préfectoral complémentaire n° 25-2023-09-15-00007 et n° 90-2023-09-04-00005
portant dérogation pour épandre les boues des stations de traitement de Pays de Montbé-
liard Agglomération (Arbouans, Sainte-Suzanne et Bavans) sur des parcelles dont la teneur en
nickel dépasse 50 mg/kg MS

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive CEE 86/278 du 12/06/1986 modifiée, relative à la protection de l'environne-
ment et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la Directive 91/271/CE du 21/05/1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
dite DERU ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R211-25 à R211-47 relatifs à l'épan-
dage des boues ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les articles L425-1 et R424-1 à R424-17 du Code des Assurances, relatifs à la création d'un
fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou in-
dustrielles et à l'indemnisation de ces risques ;

Vu l'arrêté du 21/07/2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux instal-
lations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non col-
lectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de
DBO5 ;

Vu l'arrêté du 08/01/1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épan-
dages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin
Rhône-Méditerranée approuvé le 21/03/2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan approuvé le 18/01/2019 ;

Vu les circulaires des 16/03/1999 et 18/04/2005 relatives à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines ;

Vu le guide technique pour l'élaboration des demandes de dérogation concernant l'épandage des boues de stations d'épuration sur les sols riches en nickel du département du DOUBS, validé par la MISEN du DOUBS le 18/11/2014 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-084-0003 du 25/03/2015 modifié autorisant l'épandage des boues des stations d'épuration de Pays Montbéliard Agglomération ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°25-2017-10-19-007 et 90-2017-11-14-002 du 14/11/2017 portant dérogation pour épandre les boues des stations d'épuration de Pays de Montbéliard Agglomération sur des parcelles dont la teneur en nickel dépasse 50 mg/kg MS ;

Vu le dossier de demande de dérogation concernant l'épandage des boues des stations d'épuration de Pays Montbéliard Agglomération (Arbouans, Sainte-Suzanne et Bavans) sur des parcelles dont la teneur en nickel dépasse 50 mg/kg MS, déposé le 04/05/2023 ;

Vu l'avis favorable de la MESE du Doubs en date du 15/06/2023 sur le dossier de demande de dérogation nickel ;

Vu le décret du 23/06/2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 15/02/2022 portant nomination de M. Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté portant dérogation qui lui a été soumis en date du 04/07/2023 ;

Considérant que l'article 13 de l'arrêté d'autorisation du 23/05/2015 modifié sus-visé :

- conditionne l'épandabilité des parcelles classées en aptitude 0 Ni ou 1 Ni à l'obtention d'une dérogation dès lors que la teneur en nickel dans les sols dépasse 50 mg/kg MS
- autorise l'épandage sur les parcelles d'aptitude 0 Ni ou 1 Ni dès lors qu'une analyse de sol démontre que leur teneur en nickel est inférieure à 50 mg/kg MS ;

Considérant qu'en application de l'article 11 de l'arrêté du 08/01/1998, la dérogation sollicitée pour épandre sur des sols dont la teneur en nickel dépasse 50 mg/kg MS peut être accordée, dès lors qu'il est démontré que le nickel des sols n'est ni mobile, ni biodisponible ;

Considérant que les parcelles concernées sont situées dans le département du DOUBS et qu'en application du guide technique pour l'élaboration des demandes de dérogation concernant l'épandage des boues de stations d'épuration sur les sols riches en nickel du département du DOUBS et de l'article 14 de l'arrêté d'autorisation, seules les parcelles présentant :

- une teneur en nickel comprise entre 50 et 70 mg/kg MS
- et un pH compris entre 6 et 8,5

peuvent faire l'objet d'une dérogation sous réserve de démontrer la non mobilité et la non biodisponibilité du nickel dans le sol ;

Considérant qu'en application du guide technique, la démonstration de la non mobilité et de la non biodisponibilité du nickel diffère en fonction de la teneur en nickel et du pH de la parcelle considérée, selon les 2 cas suivants :

Cas n°1 : $50 \text{ mg/kg MS} < [\text{Ni}] \leq 70 \text{ mg/kg MS}$ et $\text{pH} > 6,8$

Dérogation possible s'il est démontré que le nickel est d'origine naturelle.

Cas n°2 : $50 \text{ mg/kg MS} < [\text{Ni}] \leq 70 \text{ mg/kg MS}$ et $6 < \text{pH} \leq 6,8$

Dérogation possible, s'il est démontré que le nickel :

1. est d'origine naturelle,
2. est faiblement mobile dans le sol,
3. est faiblement phytodisponible (méthode rapide)

Considérant que, en 2022 :

- les analyses réalisées sur les parcelles Az1-n, Az2, Az20, Bo2, Br22, L8, Bou7, Jo2, Sc4, Sc5, Viz4 et Viz6 ont démontré une teneur en nickel inférieure à 50 mg/kg MS et un pH > 6. Ces parcelles sont épandables sans dérogation
- au regard de l'incertitude inhérente à la mesure du nickel dans les sols, les parcelles Az2, Bo2, Br22, L8, Bou7, Jo2, Sc4, Sc5, Viz4, Viz6 ont tout de même fait l'objet des analyses nécessaires à la dérogation Cas n°1 au cas où de prochaines mesures venaient à montrer une teneur en nickel comprise entre 50 et 70 mg/kg MS

- les analyses réalisées sur les parcelles Cis18, Bou9 et Viz8 ont démontré une teneur en nickel comprise entre 50 et 70 mg/kg MS et un $\text{pH} \geq 6,8$. Ces parcelles relèvent donc du Cas n°1
- les analyses réalisées sur les parcelles Bou7 et BI6 ont démontré une teneur en nickel comprise entre 50 et 70 mg/kg MS et $6 < \text{pH} \leq 6,8$. Ces parcelles relèvent donc du Cas n°2

Considérant que dans le cadre de la précédente demande de dérogation nickel, autorisée en 2017, les parcelles AI7, BI3, Br18, S1, S7, S20, Bo6, Sa16, H5, S4, S23 et Sp4 ont été déclarées être « sans étude complémentaire » ou « conforme à l'article 13 de l'arrêté d'autorisation initial du 25/03/2015 ». Ces parcelles avaient pourtant fait l'objet des études nécessaires à la dérogation Cas n°1 et peuvent également bénéficier le cas échéant d'une dérogation au cas où de prochaines mesures venaient à montrer une teneur en nickel comprise entre 50 et 70 mg/kg MS ;

Considérant que pour chacune des parcelles soumises à dérogation, le protocole d'analyses, défini dans le guide technique pour l'élaboration des demandes de dérogation concernant l'épandage des boues de stations d'épuration sur les sols riches en nickel du département du DOUBS, validé par la MISEN du DOUBS le 18/11/2014, a été respecté ;

Sur proposition de MM les secrétaires généraux des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté porte sur la demande de dérogation présentée par Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) pour épandre les boues des stations de traitement des eaux usées (STEU) d'ARBOUANS, SAINTE SUZANNE et BAVANS sur des parcelles classées en aptitude 0 Ni ou 1 Ni au plan d'épandage autorisé par l'arrêté du 25/03/2015 et ayant fait l'objet d'analyses de sol en 2016 et 2022.

Article 2 : Épandabilité des parcelles étudiées dans la demande de dérogation nickel 2023

Exploitant	Parcelle	Surface épandable (ha)	Commune	[Ni] (sol) mg/kg MS 2022	Décision concernant la demande de dérogation	
					Décision	Motif
ALZINGRE Jean-Michel	Az1-n	17,4	SELONCOURT	37,6	Autorisé	Sans étude complémentaire
	Az2	13,14	SELONCOURT	41,3	Autorisé	Cas n°1
	Az20	7,28	SELONCOURT	47,6	Autorisé	Sans étude complémentaire
BOBILLER Stéphane	Bo2	3,88	SAINTE-MARIE	45	Autorisé	Cas n°1
BURKHALTER Luc	BI6	13	THULAY	54,6	Interdit	Condition Cas n°2 non satisfaite : faible mobilité non démontrée
GAEC MALOCHET	Br22	10,15	BART	23,9	Autorisé	Cas n°1
GAEC CIRESA	Cis18	8,2	ECOT	51,8	Autorisé	Cas n°1
GAEC LOVY	L8	1	RAYNANS	41,7	Autorisé	Cas n°1
GAEC DE LA ROCHEJEAN	Bou7	9,36	DASLE	48	Autorisé	Cas n°2
	Bou9	8	ONANS	57,8	Autorisé	Cas n°1
EMONT Nicolas	Jo2	2	ECOT	26,1	Autorisé	Cas n°1
EARL DE LA PRAIRIERE	Sc4	5,88	BETHONCOURT	45,3	Autorisé	Cas n°1
	Sc5	16,61	BETHONCOURT	40,9	Autorisé	Cas n°1
VIZINOT Jean-Pierre	Viz4	6,85	HERIMONCOURT	31,9	Autorisé	Cas n°1
	Viz6	5,9	HERIMONCOURT	48,3	Autorisé	Cas n°1
	Viz8	5,9	HERIMONCOURT	56	Autorisé	Cas n°1

Article 3 : Requalification des parcelles étudiées dans la demande de dérogation nickel 2017

Exploitant	Parcelle	Surface épanachable (ha)	Commune	[Ni] (sol) mg/kg MS	Décision concernant la demande de dérogation 2017		Requalification
					Décision	Motif initial	
ALZINGRE Odile	Al7	10,15	ONANS	22,1	Autorisé	Sans étude complémentaire	Cas n°1
BURKHALTER Luc	Bl3	15,17	THULAY	66,3	Autorisé	Sans étude complémentaire	Cas n°1
GAEC DU MONT CHEVIS	Br18	2,54	SAINTE-MARIE	49	Autorisé	Sans étude complémentaire	Cas n°1
SCHWARTZ Dominique	S1	9,71	DASLE	47,7	Autorisé	Sans étude complémentaire	Cas n°1
	S7	7,76	DASLE	49,9	Autorisé	Sans étude complémentaire	Cas n°1
	S20	7,79	ECOT	36,4	Autorisé	Sans étude complémentaire	Cas n°1
	S4	5,8	DASLE	42,6	Autorisé	Article 13 autorisation 25/03/2015	Cas n°1
	S23	2,32	ECOT	38,3	Autorisé	Article 13 autorisation 25/03/2015	Cas n°1
GAEC DE LA VALLEE DU RUPT	Sa16	7,08	ECHENANS	46,6	Autorisé	Article 13 autorisation 25/03/2015	Cas n°1
HENZ Ulrich	H5	1,63	ECURCEY	48,9	Autorisé	Article 13 autorisation 25/03/2015	Cas n°1
SCHWYZER Pascal	Sp4	8,5	THULAY	58	Autorisé	Article 13 autorisation 25/03/2015	Cas n°1
BOBILLER Stéphane	Bo6	6,81	BLAMONT	37,7	Autorisé	Article 13 autorisation 25/03/2015	Cas n°1

Article 4 : Surveillance des parcelles

En complément des analyses prescrites par l'arrêté du 08/01/1998, il sera réalisé sur chacune des parcelles listées aux articles 2 et 3, une analyse portant à minima sur la teneur en nickel et le pH, tous les 5 ans.

Article 5 : Modalités de reconduction de la dérogation à l'issue de la période de 5 ans

Tous les 5 ans, dans le cadre de surveillance décrite à l'article 4 ci-dessus, la dérogation de chaque parcelle sera réexaminée selon les résultats des analyses de la teneur en nickel et du pH. Les modalités de reconduction de la dérogation ou d'interdiction d'épandage sont décrites dans le tableau ci-dessous :

[Ni] mg/kg MS	[Ni] ≤ 50	50 < [Ni] ≤ 70	[Ni] > 70
pH ≤ 5	Épandage interdit		
5 < pH < 6	Épandage autorisé si boues chaulées	Épandage interdit	
6 ≤ pH ≤ 6,8	Épandage autorisé	Dérogation Cas n° 2 : Épandage autorisé si Ni : <ul style="list-style-type: none"> • d'origine naturelle • et faiblement mobile dans le sol • et faiblement phytodisponible (méthode rapide) Reconduction dérogation : <ul style="list-style-type: none"> • tacite si [Ni] et pH relèvent du Cas n° 2, Cas n° 1 ou d'épandage autorisé sans dérogation • épandage interdit dans les autres cas 	Épandage interdit
6,8 < pH ≤ 8,5	Épandage autorisé	Dérogation Cas n° 1 : Épandage autorisé si Ni d'origine naturelle Reconduction dérogation : <ul style="list-style-type: none"> • tacite si [Ni] et pH relèvent du Cas n° 1 ou d'épandage autorisé sans dérogation • épandage interdit dans les autres cas 	
pH ≥ 8,5	Épandage interdit		

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Voie et délai de recours

Conformément aux dispositions des articles R181-50 et suivants du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3 :

1° par le maître d'ouvrage, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de 4 mois à compter de :

- son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R181-44,
- sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au 1^{er} alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet) ou hiérarchique (auprès du Ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2° de l'article R181-50 du Code de l'Environnement. La décision de rejet, expresse ou tacite, née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite, née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, peut faire l'objet :

- soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision,
- soit, préalablement, d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite, née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera :

- notifié à Pays Montbéliard Agglomération
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort
- affiché au siège de PMA et en mairie des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois. Les certificats d'affichage seront retournés au Préfet du Doubs.
- mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort pour une durée de 4 mois.

Article 9 : Exécution

- Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort,
 - Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires du Doubs et du Territoire de Belfort,
 - le Président de Pays de Montbéliard Agglomération,
 - les mairies des communes de BART, BETHONCOURT, BLAMONT, DASLE, ECHENANS, ECOT, ECURCEY, HERIMONCOURT, ONANS, RAYNANS, SAINTE-MARIE, SELONCOURT et THULAY,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera transmise pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- aux MESE du Doubs et du Territoire de Belfort,
- à la CLE du SAGE Allan

BESANCON, le 15 SEP. 2023

BELFORT, le 4 SEP. 2023

Le préfet du Doubs

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Le préfet du Territoire de Belfort

